



**NATIONS UNIES**

---



**Septième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985**

Distr. GENERALE

A/CONF.121/12

15 avril 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

---

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

FORMULATION ET APPLICATION DES NORMES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE PENALE

Code de conduite des responsables de l'application des lois

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	3
<u>Chapitre</u>		
I. RESUME ET ANALYSE DES REPONSES	8 - 19	4
A. Pertinence du Code	8 - 10	4
B. Mesures prises en vue de l'application du Code et difficultés rencontrées	11 - 15	5
C. Statut des responsables de l'application des lois	16 - 19	6
II. L'USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES A FEU	20 - 25	7
III. GARANTIES CONTRE LA VIOLATION DU CODE	26 - 32	10
IV. L'AVENIR DE L'APPLICATION DU CODE	33 - 39	11
A. Niveau national	34 - 36	11
B. Niveaux régional et international	37 - 39	12

## INTRODUCTION

1. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169, annexe), qui avait été formulé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à la suite d'une recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants\*. L'Assemblée a décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

2. Ultérieurement, dans sa résolution 35/170 du 15 décembre 1980, rappelant la résolution 12 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Assemblée générale a invité le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à étudier l'application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois sur la base des renseignements reçus des Etats Membres, en tenant compte des recommandations de tout colloque national sur le rôle des responsables de l'application des lois dans la protection des droits de l'homme et de faire figurer les résultats de son examen dans le rapport qu'il présente régulièrement au Conseil économique et social.

3. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a établi un rapport sur l'application du Code (E/CN.5/1984/4 et Corr.1) afin d'aider le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner cette question à sa huitième session.

4. Ce rapport a été établi sur la base des renseignements reçus des 29 pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Koweït, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Zimbabwe.

5. Le Comité, à sa huitième session, lors de l'examen des réponses reçues jusque-là (E/AC.59/1984/4 et Corr.1), a pris note de ce qu'un complément d'information était nécessaire pour évaluer pleinement le degré d'application du Code afin de présenter un rapport exhaustif au septième Congrès. Le Conseil économique et social a approuvé ultérieurement les recommandations du Comité, et en particulier la décision 8/5, par laquelle le Secrétaire général était prié d'inviter les Etats Membres à communiquer les informations nécessaires sur l'application du Code de conduite pour qu'il puisse présenter au septième Congrès un rapport d'ensemble sur l'application du Code.

6. En conséquence, le Secrétariat a établi et envoyé aux Etats Membres un nouveau questionnaire sur l'application du Code. Au 15 avril 1985, des réponses avaient été reçues des 43 pays ci-après : Algérie, Autriche,

---

\* Voir Rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1-12 septembre 1975 (A/CONF.56/10), par. 254 à 259.

Bahreïn, Belize, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Iraq, Islande, Israël, Kenya, Koweït, Madagascar, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Rwanda, Somalie, Suède, Suisse\*, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Uruguay et Zimbabwe. Dix-huit des pays mentionnés ci-dessus avaient aussi répondu au premier questionnaire. Compte tenu des pays qui ont répondu aux deux questionnaires, le nombre total de réponses s'élève à 54 Etats Membres au 1er avril 1985. Tous les renseignements supplémentaires reçus après cette date feront l'objet d'additifs au présent rapport.

7. Le présent rapport a été établi sur la base des réponses aux deux enquêtes, dont la première était de caractère plus général et la seconde enquête comportait une série de questions plus détaillées.

## I. RESUME ET ANALYSE DES REPONSES

### A. Pertinence du Code

#### Généralités

8. Les renseignements fournis montrent que tous les gouvernements attachent une grande importance au Code de conduite des responsables de l'application des lois et que ses dispositions sont généralement incorporées dans la législation nationale. Un seul pays a fait observer que le Code était inconnu de ses services de police et un autre mentionné que la question de l'application du Code était encore à l'examen.

#### Législation compatible avec le Code

9. La plupart des pays ont signalé qu'il n'était pas jugé nécessaire de modifier leur législation parce que les dispositions constitutionnelles, dans certains cas, de même que les lois et règlements, répondaient déjà aux normes prescrites par le code et parfois même allaient plus loin; c'est pourquoi un code particulier pour les responsables de l'application des lois n'était pas nécessaire. Dans les pays en question, était-il déclaré, les garanties établies par le code figuraient généralement soit dans les constitutions nationales (plus particulièrement en ce qui concerne les garanties fondamentales des droits de l'homme), soit dans des règlements tels que ceux concernant la police et l'administration pénitentiaire. Un gouvernement a déclaré que les principes du Code figuraient déjà dans sa législation mais qu'il tiendrait compte de l'évolution dans ce domaine et veillerait à ce que les règles énoncées dans le Code soient respectées.

#### Modifications de la législation

10. Quelques gouvernements ont signalé que l'effet exercé par le Code les avait conduits à modifier leur législation pour y incorporer tout ou partie de ses dispositions. Toutefois, les réponses n'indiquent pas jusqu'à quel point le Code a été adopté ni lesquelles de ses dispositions ont été incorporées dans la législation nationale.

---

\* Etat non membre.

**B. Mesures prises en vue de l'application du Code  
et difficultés rencontrées**

11. Les réponses ont signalé qu'en principe le Code était à la disposition de tous les responsables de l'application des lois, mais pas toujours dans leur propre langue. Toutefois, de nombreux pays ont indiqué qu'il n'était pas indispensable de mettre le texte du Code à la disposition de leurs agents parce que des dispositions analogues figuraient dans leurs lois et règlements, lesquelles étaient portées à la connaissance des intéressés.

**Formation**

12. La plupart des réponses signalaient que les programmes de formation prévoyaient un enseignement spécial sur les principes essentiels en matière de droits et garanties individuels en vue de prévenir les abus de pouvoir. En outre, a-t-on précisé, chaque service de police doit prendre les mesures nécessaires afin que tous ses fonctionnaires comprennent leur rôle et connaissent bien les caractéristiques culturelles de la collectivité où ils travaillent. Plusieurs pays ont indiqué que les fonctionnaires de la police et leurs adjoints suivent un enseignement continu, complété par des stages réguliers sur des questions directement en rapport avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. D'autres pays ont mentionné que si l'étude du Code ne figurait pas dans leurs programmes de formation, ceux-ci contenaient des dispositions analogues figurant dans d'autres textes juridiques.

**Séminaires**

13. Plusieurs pays ont signalé qu'ils avaient organisé des séminaires nationaux et internationaux sur le rôle de la police en matière de protection des droits de l'homme dont un en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne plus particulièrement les séminaires nationaux, un pays a indiqué qu'il invitait des juristes étrangers spécialisés dans le domaine des droits de l'homme à donner des conférences aux responsables de l'application des lois. Cependant, une grande partie des réponses mentionnant ces séminaires ne donnaient pas de renseignements précis sur les sujets traités.

**Difficultés**

14. Les difficultés signalées dans l'application du Code sont nombreuses; elles sont d'ordre budgétaire, culturel, économique, géographique, juridique, social et technique. Toutefois, seuls quelques pays ont donné des exemples précis de ce type de difficultés. Un pays a signalé que les contrevenants au Code ne pouvaient pas toujours être considérés comme responsables en raison de difficultés techniques d'ordre juridique. En outre, la crise économique et financière s'est traduite par des contraintes budgétaires, si bien que l'on a donné à l'application du Code un ordre de priorité moins élevé qu'à d'autres questions, en apparence plus urgentes. Il n'est pas facile de lever entièrement ces obstacles, mais des études et des examens suivis des diverses difficultés rencontrées dans l'application du Code peuvent contribuer à les réduire. Un autre pays a signalé certains problèmes que pose l'application de l'article 4 du Code, concernant les renseignements de caractère confidentiel, en raison de la tendance actuelle à rendre le système de justice pénale plus transparent et plus responsable.

## Propositions

15. Environ la moitié des pays ont estimé qu'il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour favoriser l'application du Code et en ont cité plusieurs, par exemple des décrets présidentiels, des instructions ministérielles ou des circulaires périodiques. Un pays a proposé que les citoyens et la police devraient s'efforcer de prendre connaissance eux-mêmes de leurs droits et devoirs, ce qui contribuerait à améliorer les relations entre les responsables de l'application des lois et le public et faciliterait l'application du Code. Un autre pays a signalé que tous les responsables de l'application des lois doivent, lorsqu'ils sont en service, avoir sur eux un exemplaire du Code de conduite, à titre de memento.

### C. Statut des responsables de l'application des lois\*

#### Généralités

16. La plupart des gouvernements ont signalé que les responsables de l'application des lois avaient le statut de fonctionnaire; dans trois pays, ces personnes appartiennent aux forces armées ou au personnel militaire. Deux gouvernements ont signalé que leurs agents portent le titre de "Peace Officers" (gardiens de la paix) et qu'ils ont entre autres pour tâche de faire appliquer le Code et la loi d'une façon générale. Presque tous les gouvernements ont admis que les responsables de l'application des lois devaient être subordonnés à une autorité civile qui puisse exercer un contrôle politique sur leurs activités. Il a été estimé que les principales tâches des responsables de l'application des lois sont les suivantes : maintenir la sécurité et l'ordre, surveiller l'application des lois et réglementations, prévenir les crimes, enquêter et aider à poursuivre les criminels. Un gouvernement a souligné que les responsables de l'application des lois ont deux fonctions importantes : avertir les citoyens pour éviter qu'ils ne commettent des crimes et assurer la réinsertion des personnes libérées de prison dans la société.

#### Statut social

17. Une rémunération convenable des responsables de l'application des lois est jugée importante et quelques pays ont signalé qu'elle était fixée par accord entre l'Etat et la police ou les autorités de tutelle. La plupart des pays estiment que le statut social et la sécurité sociale sont importants et un des pays a expliqué que la rémunération des responsables de l'application des lois était déterminée sur la base d'un pourcentage du traitement du directeur des services de police.

---

\* On trouvera une définition des "responsables de l'application des lois" dans le commentaire de l'article premier du Code de conduite. Voir aussi le rapport de la réunion préparatoire interrégionale consacrée à la formulation et à l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale, tenue à Varenna en 1984, qui précise que : "pour atteindre les buts et objectifs exposés à l'article premier du Code et dans les commentaires dudit article, la définition des "responsables de l'application des lois recevra l'interprétation la plus large possible".

### Sélection et recrutement

18. Plusieurs pays ont mentionné que les responsables de l'application des lois étaient recrutés sur concours et titularisés à l'issue d'une période de stage. Il semble que les critères de sélection et de recrutement ne diffèrent que sur des points de détail concernant, le plus souvent, la nationalité, l'âge, le poids, la taille, les aptitudes physiques et mentales, l'instruction et les antécédents des candidats. Quelques pays ont également mentionné la bonne conduite sociale et morale. Deux pays ont signalé qu'ils avaient recours aux tests de diagnostic psychologique et quatre autres utilisent des tests psychologiques pour le recrutement; les tests psychologiques servent à vérifier si les candidats possèdent les aptitudes requises et la stabilité mentale nécessaire par l'examen de leurs réactions au comportement de tierces personnes. Toutefois, la plupart des pays n'ont pas signalé l'emploi de ces tests.

### Formation

19. La formation de base qui suit le recrutement dure de quatre mois à deux ans. Cet enseignement est généralement suivi de stages de recyclage et/ou d'autres cours plus spécialisés. Le nombre des cours suivis par les agents varie considérablement : un pays a déclaré qu'environ 10 % du temps de travail total par personne et par an étaient consacrés à la formation permanente. Dans un pays, le niveau de formation du personnel de la police semble exceptionnellement élevé et les fonctionnaires qui ont suivi cet enseignement avec succès peuvent aussi poursuivre des études universitaires d'un niveau élevé. De nombreux pays ont indiqué que le niveau de la formation était déterminé par le rang qu'occuperait le candidat et le degré de spécialisation de son futur emploi. Les candidats recrutés pour exercer des fonctions importantes doivent recevoir une formation complète dans les matières suivantes : droit, criminologie, stratégies de la police, tactique, défense nationale, parfois même langues étrangères. Les fonctionnaires de rang inférieur reçoivent une formation de base dans les domaines suivants : enquête et détection des crimes, criminologie, réglementation de la circulation et autres matières connexes. Un des pays a divisé ses programmes de formation en quatre catégories principales : formation de base, éducation permanente normale, conférences et formation spéciale à des tâches spécifiques, et programmes de formation pour les commissaires de police. Un autre pays a mentionné des exigences en matière d'éducation et de culture générale pour les agents qui peuvent obtenir des bourses pour l'étranger, accordées au mérite.

## II. L'USAGE DE LA FORCE ET DES ARMES A FEU

### Généralités

20. Les préoccupations internationales actuelles au sujet de l'usage de la force et des armes à feu ont été soulignées par plusieurs organismes régionaux et internationaux tels que la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par le Conseil de l'Europe, ce qui confirme la gravité de cette question. L'attention particulière consacrée à ce problème dans le présent rapport traduit bien ces préoccupations.

21. La quantité d'informations fournies varie d'un pays à l'autre : certains pays ont joint à leur réponse le texte des lois et règlements concernant l'usage de la force et des armes à feu, alors que d'autres se sont bornés à mentionner quelques directives à titre d'exemple. Deux pays ont signalé qu'il n'y avait pas chez eux de règlements écrits sur ce sujet; dans l'un des deux, un règlement de ce type est actuellement à l'examen.

#### Normes existantes

22. Les lois et règlements sur l'usage de la force et des armes à feu signalés par les gouvernements se répartissent généralement en deux catégories principales :

- a) Des dispositions législatives pénales condamnant l'usage abusif de la force;
- b) Des règlements administratifs donnant des instructions claires aux responsables de l'application des lois, et notamment des règles plus précises et détaillées sur l'usage de la force et plus particulièrement des armes à feu.

23. Dans le cas du paragraphe 22 b) ci-dessus, ces règlements sont signalés comme étant les textes de base pour la formation des responsables de l'application des lois. En raison de la complexité technique croissante des armes, un pays a souligné la nécessité d'élaborer un programme détaillé pour la formation des responsables de l'application des lois.

24. Sur la base des informations fournies par les gouvernements, on peut diviser les règlements relatifs à l'usage de la force par les responsables de l'application des lois en trois catégories :

- a) Usage de la force à titre individuel par les responsables de l'application des lois. Des informations détaillées ont été fournies sur ce point et il y a accord général sur les principes suivants : les responsables de l'application des lois sont autorisés à recourir à la force quand ils ne peuvent pas parvenir à leurs fins autrement et quand la gravité du cas l'exige. Ce principe peut être appliqué lors d'une arrestation, si la personne à appréhender est armée et tente de se soustraire à l'arrestation et si sa fuite ne peut être empêchée par des moyens moins violents. Les responsables de l'application des lois peuvent aussi se servir d'armes pour assurer leur propre défense ou celle des personnes se trouvant sous leur protection contre un danger menaçant leur intégrité physique ou leur vie et aussi pour empêcher que ne soit commis un délit grave, notamment si le délinquant fait usage de la force;
- b) Usage de la force en groupe ou en unités plus importantes. Quelques pays ont publié des directives très complètes sur ce sujet pour empêcher un éventuel usage abusif de la force par les responsables de l'application des lois combattant, en groupes ou en unités plus importantes, la violence exercée par des masses. En pareil cas, de l'avis général, l'ordre de recours à la force doit être donné par un fonctionnaire supérieur compétent ou, comme l'a indiqué un des pays, par l'autorité civile responsable de la collectivité dans laquelle une action de ce genre doit être menée. De fait, tous ceux qui ont



répondu admettent qu'il faut essayer tous les autres moyens de persuasion notamment donner des avertissements clairs, pour disperser les rassemblements illégaux, avant de recourir à la force. Quelques pays ont signalé qu'avant le recours aux armes à feu, ils préfèrent l'utilisation, dans toute la mesure du possible, d'un matériel spécial (tuyaux d'arrosage à haute pression ou gaz lacrymogène);

- c) Usage de la force par les fonctionnaires des services pénitentiaires. Bien qu'on sache que dans de nombreux pays les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire reçoivent des instructions pertinentes sur l'usage de la force et des armes à feu et une formation correspondante, seul un très petit nombre de pays en ont fait mention. Ils ont indiqué que l'usage de la force contre les détenus n'est autorisé que dans des cas exceptionnellement graves : évasions, révoltes et émeutes. Il a été souligné que le personnel en contact direct avec les détenus ne doit pas être armé, malgré l'organisation de séances périodiques d'entraînement au tir.

#### Problèmes particuliers

25. Outre les catégories mentionnées plus haut, les problèmes ci-après ont été évoqués :

- a) Le recours à la force doit être maintenu dans des limites raisonnables. Toutefois, la définition des "limites raisonnables" soulève diverses difficultés d'ordre pratique et exige un examen plus approfondi;
- b) Il faut respecter le principe de proportionnalité\*. Il faut donc mettre en balance la nécessité du recours à la force et le dommage éventuel qu'il entraîne. Il s'agit, grâce à une attitude plus modérée, d'éviter de causer des dommages graves et des lésions corporelles aux personnes intervenant directement ou aux spectateurs innocents. En outre, la force ne devrait avoir, autant que possible, qu'un effet modérateur et causer le moins de mal possible;
- c) Il ne faut jamais, sur de simples soupçons, recourir à la force en utilisant des moyens capables de causer la mort;
- d) Toutes les fois que c'est possible, il faut avertir clairement, de préférence vocalement, avant de recourir à la force;
- e) Après tout incident entraînant l'usage d'armes à feu, un rapport écrit justifiant l'action menée doit être soumis au supérieur hiérarchique. En outre, dans les cas de lésions corporelles résultant du recours à la force, un rapport écrit doit également être soumis au procureur.

---

\* Voir Code de conduite, commentaire de l'article 3.

### III. GARANTIES CONTRE LA VIOLATION DU CODE

#### Généralités

26. Tous les pays ont mentionné que certaines violations du Code étaient punissables dans le cadre de leur législation pénale, en particulier lorsqu'il s'agit de fautes graves. Outre les sanctions pénales, tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont signalé l'existence de normes relatives à la discipline et à l'administration, qui jouent le rôle de règlements intérieurs. Les sanctions vont de l'avertissement au licenciement, selon la nature de l'infraction.

#### Mesures préventives

27. Plusieurs pays ont souligné qu'il faut donner une bonne formation au personnel de la police pour prévenir les violations du Code ou en réduire le nombre. L'obligation de soumettre des rapports écrits sur les circonstances exceptionnelles et particulièrement après le recours à la force et l'usage d'armes à feu en service, est également considéré comme un bon moyen de refréner les infractions au Code et de réparer les torts causés. Un gouvernement a signalé que le bureau du procureur, qui est chargé de faire respecter les droits de l'homme et de diriger l'administration de la justice, surveille le travail des agents chargés des enquêtes et des membres de la police judiciaire et contrôle l'exécution des décisions. De nombreux pays accordent une grande importance à la bonne répartition des compétences et des responsabilités dans l'administration de la justice pénale.

28. Un gouvernement a insisté sur l'importance des divers moyens de communication de masse dans la surveillance de l'application de la loi en matière de protection des droits de l'homme, car ils peuvent contribuer à améliorer les rapports entre les responsables de l'application des lois et le public. En outre, les organismes chargés de l'application des lois devraient assurer eux-mêmes l'information du public et ne pas se borner à répondre de temps en temps à des enquêtes publiques.

#### Procédures de recours

29. Quelques gouvernements sont convaincus que l'un des devoirs de la police est d'informer les citoyens sur leurs droits et notamment sur celui de porter plainte, même contre la police. Les services que les responsables de l'application des lois peuvent rendre à la collectivité à cet égard sont considérés comme très importants, car ils permettent de renforcer la coopération entre les citoyens et les responsables de l'application des lois et d'établir entre eux un climat de confiance. A ce sujet, un gouvernement a expressément signalé qu'il n'accordait ni dispense ni privilège aux responsables de l'application des lois, principe qui, à son avis, permet une administration plus efficace de la justice pénale. On a également fait observer que l'adoption et l'institutionnalisation de mesures efficaces pour donner suite aux plaintes déposées par des particuliers contre des responsables de l'application des lois pourraient améliorer les relations entre les intéressés.

30. La plupart des pays signalent qu'il existe, dans le cadre de la police nationale, des conseils ou comités de discipline spéciaux composés exclusivement de membres de la police.

31. Toutefois, quelques pays ont signalé l'existence d'organismes indépendants chargés de prévenir les infractions au Code ou d'y remédier. Dans une région, il existe un ombudsman parlementaire et un gouvernement a signalé que l'assemblée législative a nommé un ombudsman qui est commissaire parlementaire et qui, de sa propre initiative ou à la demande du public, peut exiger d'être pleinement informé de tous les cas traités par l'administration ou par la police; il peut ensuite donner son avis. Mis à part ce cas très particulier, aucun autre gouvernement n'a signalé la création d'institutions administratives indépendantes permanentes ou spéciales s'occupant des violations du Code.

32. Un gouvernement a signalé que des mesures législatives détaillées avaient été prises à cet égard. Dans le système actuel, l'agent intéressé doit communiquer les plaintes à un organe de la police chargé de les recevoir, qui peut recommander des mesures disciplinaires ou porter ces affaires devant un tribunal composé de membres de la police. Toutefois, on a fait observer que cette procédure ne présente pas un caractère d'indépendance suffisant. C'est pourquoi les dispositions d'un projet de loi prévoient la création d'un nouvel organisme indépendant chargé d'exercer un contrôle sur les enquêtes menées au sujet des plaintes les plus graves déposées contre la police et doté de pleins pouvoirs à cet égard. Le projet de loi recommande à l'administration de régler à l'amiable les affaires moins graves.

#### IV. L'AVENIR DE L'APPLICATION DU CODE

##### Généralités

33. Tous les pays ont mentionné la nécessité de continuer à encourager l'application des principes du Code à tous les niveaux. Ils ont signalé aussi qu'il fallait renforcer les activités des Nations Unies telles que l'assistance technique, les services consultatifs et l'organisation de séminaires car elles peuvent aider à surmonter les difficultés rencontrées.

##### A. Niveau national

34. Au niveau national, plusieurs pays ont proposé de diffuser le plus largement possible, dans tous les secteurs de la population, des informations sur les principes énoncés dans le Code. Ils ont souligné qu'il importait d'élaborer des règles plus détaillées dans les domaines où des conflits peuvent apparaître faute d'une définition précise, comme c'est le cas pour l'usage de la force et des armes à feu.

35. Un gouvernement a déclaré que l'application du Code serait rendue plus efficace par la formation et que cette formation devrait tendre à assurer un niveau élevé de compétence professionnelle et de qualités morales pour améliorer les relations entre les citoyens et les responsables de l'application des lois.

36. D'autres pays accordent une importance primordiale au perfectionnement des compétences professionnelles grâce à des méthodes scientifiques modernes et à l'utilisation d'ordinateurs qui permettent d'accroître l'efficacité des services de la police en mettant la plus grande quantité possible d'informations à leur disposition, toutes les précautions nécessaires étant prises pour empêcher qu'il n'en soit fait mauvais usage.

**B. Niveaux régional et international**

37. Le rôle primordial des Nations Unies dans l'organisation de réunions régionales et internationales à tous les niveaux a été souligné dans toutes les réponses. De nombreux pays ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance technique permanente ou plus régulière, sous forme de services consultatifs des Nations Unies ou selon d'autres modalités.

38. Il a été souligné en outre qu'il convenait de renforcer le rôle des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies et de consolider la coopération avec ces instituts dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle. A cet égard, un pays s'est déclaré disposé à organiser des séminaires nationaux et régionaux ainsi que d'autres réunions aux niveaux professionnel et non professionnel pour faciliter l'application du Code.

39. De nombreux pays ont spécialement souligné l'importance d'une coopération permanente entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales dans ce domaine. Un pays a exprimé l'espoir que des réunions internationales de ce genre permettent d'établir, au niveau international, les critères grâce auxquels les normes et directives nationales et internationales pertinentes pourront être unifiées en vue d'améliorer l'application du Code.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).